

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 01 AVRIL 2025

(n°193, 6 pages)

N° du répertoire général : N° RG 25/00193 - N° Portalis 35L7-V-B7J-CLAWI

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 21 Mars 2025 - Tribunal Judiciaire de CRETEIL (Magistrat du siège) - RG n° 25/01105

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en chambre du conseil, le 01 Avril 2025

Décision : Réputée contradictoire

COMPOSITION

Marie-Sygne BUNOT-ROUILLARD, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du premier président de la cour d'appel de Paris,

assisté d'Anaïs DECEBAL, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANTE

Madame [REDACTED] (Personne faisant l'objet de soins)
né le 17 juin 1985

Actuellement hospitalisé à l'hôpital Albert Chenevier
comparante / assistée de par Me Stéphanie NOIROT, avocat choisi au barreau de Paris,

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL ALBERT CHENEVIER
non comparant, non représenté,

PARTIE INTERVENANTE

Mme [REDACTED]
44 lotissement Petit Lucas 97300 CAYENNE
non comparante, non représentée

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme BERGER, avocate générale,
Comparante,

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE, DES DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

Mme [REDACTED] a été admise en hospitalisation complète sans son consentement sur décision du directeur de l'établissement de santé selon la procédure prévue à l'article L.3212-3 du Code de la santé publique et à la demande d'un tiers en urgence en raison d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient, à compter du 20 septembre 2024 avec maintien en date du 23 septembre 2024.

Le dernier contrôle du juge judiciaire est intervenu suivant ordonnance rendue le 1^{er} octobre 2024 .

Par requête reçue au greffe le 10 mars 2025, le directeur de l'établissement a saisi le juge du tribunal judiciaire de Créteil aux fins de poursuite de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de Mme [REDACTED]

Par ordonnance du 21 mars 2025, le juge précité a :

- rejeté les moyens d'irrégularité de la procédure soulevés en défense ;
- autorisé la poursuite de l'hospitalisation complète.

Le 24 mars 2025, le conseil de Mme [REDACTED] a interjeté appel de cette ordonnance, sollicitant son infirmation et la mainlevée de l'hospitalisation complète de celle-ci en raison de l'irrecevabilité de la requête initiale et subsidiairement, des irrégularités de la procédure , aux motifs :

- de l'irrecevabilité de la requête ayant saisi le premier juge, faute de délégation spéciale à cette fin de son signataire ;
- de l'absence de notification de l'ordonnance du 1^{er} octobre 2024 dans la mesure où la réalité de celle-ci n'est pas avérée, la privant de l'exercice effectif de l'exercice de la voie de recours que constitue l'appel ;
- de l'absence de transmission à la commission départementale des soins psychiatriques des certificats médicaux mensuels et décisions de maintien en hospitalisation complète alors que cette commission est une autorité de contrôle et un acteur à part entière de la protection des libertés qui peut demander la levée de ces soins ;
- de l'absence de délégation de signature des signataires des décisions des 18 octobre, 18 novembre, 20 décembre 2024 et 20 janvier 2025 alors que dans les deux cas, l'établissement de Cayenne n'a pas communiqué les délégations en cause, Mme [REDACTED] ayant été ainsi maintenue en hospitalisation complète contre son gré par des personnes sans certitude qu'elles en avaient le pouvoir ;
- de l'absence de notification régulière de la décision mensuelle de maintien du 18 octobre 2024 compte-tenu de la date du 16 octobre 2024 figurant sur cette notification.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 27 mars 2025 qui s'est tenue au siège de la juridiction et en chambre du conseil, conformément à la demande de Mme [REDACTED]

A l'audience, le directeur de l'établissement et le tiers demandeur ne comparaissent pas.

L'avocat de Mme [REDACTED] sollicite l'infirmation de l'ordonnance du 21 mars 2025 et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, développant oralement les moyens de son acte d'appel.

Mme [REDACTED] demande sa sortie immédiate et expose qu'elle aimerait revoir sa fille qui a 10 ans et se rapprocher d'elle, qu'elle est opposée à cette hospitalisation en psychiatrie mais a besoin de soins pour son diabète.

Le ministère public conclut à la confirmation de cette même ordonnance et à la poursuite de la mesure au regard du certificat médical de situation, objectant aux moyens soulevés précités que :

- l'existence d'une délégation de signature des signataires de la requête aux fins de saisine du premier juge et des décisions de maintien mensuelles est mentionnée sous réserve de l'appréciation de la cour de la délégation versée aux débats ; qu'en toute hypothèse, s'agissant des décisions de l'établissement de Cayenne, que les certificats médicaux mensuels sont à la procédure et qu'il n'est pas démontré d'atteinte aux droits de Mme [REDACTED],

- l'ordonnance du 1^{er} octobre 2024 a été notifiée à Mme [REDACTED] conformément à la mention figurant sur l'ordonnance et que si la preuve de la notification de l'ordonnance du 21 mars 2025 n'est pas rapportée, il n'en résulte qu'un report du point de départ du délai d'appel et non un grief pour Mme [REDACTED]

- que la date figurant sur la notification de la décision du 18 octobre 2024 est entachée d'une simple erreur matérielle et que Mme [REDACTED] a refusé cette notification, en sorte qu'il n'est pas démontré de grief ;

- que cette absence est également applicable au défaut de preuve de l'information de la CSDP.

La délégation de signature de l'hôpital Henri MONDOR adressée antérieurement à la juridiction a été versée contradictoirement aux débats.

MOTIVATION :

Selon l'article L.3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles psychiques ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement de santé que lorsque deux conditions sont réunies :

- ses troubles psychiques rendent impossible son consentement,
- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge en hospitalisation à temps partiel, ou sous la forme d'un programme de soins ambulatoires ou à domicile.

Les dispositions de l'article L.3211-12-1 du même Code exigent que la poursuite au-delà de 6 mois depuis la dernière décision du magistrat chargé du contrôle de mesures restrictives et privatives de liberté prévues par le Code de la santé publique de l'hospitalisation sans son consentement d'un patient fasse l'objet d'un examen par ce juge saisi par le directeur de l'établissement, s'agissant d'une hospitalisation à la demande d'un tiers et en urgence au visa d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient.

Le juge contrôle la régularité formelle de l'ensemble de la procédure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète et la réunion des conditions de fond de cette dernière au regard de son caractère nécessaire, adapté et proportionné à la privation de liberté ainsi imposée à la personne hospitalisée. Dans l'exercice de son office, le juge ne saurait se substituer au médecin dans l'appréciation de l'état mental du patient et de son consentement aux soins (1^{re} Civ., 27 septembre 2017, n°16-22.544).

L'article R.3211-24 dispose d'ailleurs que l'avis médical joint à la saisine du juge doit décrire avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui bénéficie de soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toutes deux, rendent nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par l'article L.3212-1 précité, tandis que l'article L.3211-12-4 prévoit qu'un avis rendu par un psychiatre de l'établissement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard 48 heures avant l'audience (délai sans sanction).

Il résulte enfin de l'article L.3216-1 que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet. Il appartient donc au juge de rechercher, d'abord, si l'irrégularité affectant la procédure est établie, puis, dans un second temps, si de cette irrégularité résulte une atteinte concrète aux droits de l'intéressé. Au surplus, si cette disposition donne compétence exclusive au juge judiciaire pour connaître des contestations relatives à la régularité des décisions administratives prises en matière de soins psychiatriques sans consentement, celui-ci n'est jamais tenu de relever d'office le moyen pris de l'irrégularité de la procédure au regard des dispositions du Code de la santé publique (1^{re} Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19-24.080, publié, 1^{re} Civ., 5 mars 2020, pourvoi n°19-23.287, publié).

1) Sur la régularité de la procédure :

La recevabilité de l'appel n'est ici ni discutée ni discutable, ce dernier ayant été formé dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance en cause.

Sur la fin de non-recevoir prise du défaut de délégation de signature de l'auteur de la requête du 10 mars 2025 :

En application des dispositions des articles L. 3211-12-1, I, R. 3211-7 et R. 3211-10 du Code de la santé publique et 112 du Code de procédure civile, il résulte de ces textes qu'à peine d'irrecevabilité, la requête adressée au premier juge des libertés et de la détention est signée par le directeur d'établissement comme ici, ou le représentant de l'Etat dans le département, ayant qualité pour le saisir le cas échéant au titre d'une délégation de signature (Civile 1 16 octobre 2024 23-21.141).

En l'espèce, la requête a été signée par M. Nicolas LECOMPTE, cadre administratif qui a reçu délégation le 31 janvier 2025 de Edith BENMANSOUR, directrice du GHU AP HP, « à l'effet de signer (...) les décisions dans le cadre de l'hospitalisation sans consentement », emportant délégation également pour les saisines du juge judiciaire sauf à opérer une distinction pour un acte de procédure tenant au contrôle des décisions précisément visées par cette délégation.

Cette fin de non-recevoir sera en conséquence rejetée.

Sur le moyen pris de l'absence de preuve de délégation de signature de décisions mensuelles d'octobre 2024 à janvier 2025 :

Aux termes des articles L3211-12-1, L3212-1 à L3212-12 du Code de la santé publique, seul le directeur de l'établissement d'accueil peut prononcer l'admission et le maintien en soins sans consentement puis saisir le juge aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète.

L'article L;6143-7, D.6143-33 à 35 du même Code prévoient expressément la possibilité d'une délégation de signature ainsi que ses modalités.

Les décisions et actes administratifs doivent émaner de l'autorité à laquelle la loi attribue compétence pour les édicter. S'agissant d'un moyen relevant de l'ordre public, la démonstration d'un grief n'est pas requise et en toute hypothèse, l'absence de délégation de signature à l'auteur de la décision administrative cause en la matière concrètement atteinte aux droits de la personne ainsi hospitalisée par l'effet d'une décision alors qu'il n'est pas justifié de la compétence de son auteur, puisque qu'il s'agit d'une mesure attentatoire aux libertés individuelles ne pouvant être prises que par la personne en détenant les pouvoirs.

En l'espèce, entre le 18 octobre 2024 et 20 janvier 2025, les décisions mensuelles de maintien de Mme ██████████ en hospitalisation complète, laquelle se déroulait alors à Cayenne, ont été prises par d'autres signataires que le directeur lui-même mais aucune délégation de signature ne figure à la procédure. L'irrégularité soulevée est donc avérée.

Sur le moyen surabondant pris de l'absence d'information de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) :

Selon l'article L.3223-1 du Code de la santé publique, la commission départementale des soins psychiatriques peut notamment proposer au juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil d'une personne admise en soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre Ier du livre II ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale d'ordonner, dans les conditions définies à l'article L. 3211-12 du même code, la levée de la mesure de soins psychiatriques dont cette personne fait l'objet.

Selon l'article L. 3212-9, elle peut demander au directeur de l'établissement de prononcer la levée de la mesure de soins psychiatriques, lequel doit accéder à sa demande.

Aux termes de l'article L 3212-5 I, le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L3222-5 toute décision d'admission d'une personne en soins psychiatriques en application du présent chapitre. Il transmet également sans délai à cette commission une copie du certificat médical d'admission, du bulletin d'entrée et de chacun des certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L 3211-2-2 - soit l'ensemble des certificats médicaux obligatoires.

En l'espèce, aucune preuve de la transmission à la CDSP des éléments prévus par la loi ne figure au dossier.

Cette irrégularité porte concrètement atteinte aux droits de l'intéressée, en l'absence de possibilité de vérifier que cet organe essentiel dans le dispositif qui garantit les droits des patients ainsi que ci-dessus rappelé a été mis en mesure d'exercer le contrôle qui lui est dévolu par la loi.

Ces irrégularités imposent donc l'infirmité de l'ordonnance du premier juge et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, sans examen plus ample des autres moyens soulevés et nonobstant les éléments médicaux figurant à la procédure qui auraient pu, sous réserve d'examen, en justifier la poursuite.

2) Sur les effets de la décision de mainlevée :

L'article L3211-12-1 III al.1 du Code de la santé publique prévoit que lorsque le juge "ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa, la mesure d'hospitalisation complète prend fin."

En l'espèce, le certificat de situation du Dr SAYOUS en date du 27 mars 2025 établi afin d'être adressé à la cour d'appel relève une persistance des idées délirantes de persécution et une désorganisation psychique majeure avec une conscience du caractère pathologique des troubles insuffisante pour assurer l'adhésion aux soins pourtant indispensables. Il est dès lors justifié de faire application de la disposition qui précède.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégué du premier président, statuant en dernier ressort, publiquement après débats en chambre du conseil, par décision réputée contradictoire mise à disposition au greffe,

DÉCLARE l'appel recevable,

INFIRME l'ordonnance du juge chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le Code de la santé publique de Créteil en date du 21 mars 2025 ;

et statuant à nouveau,

ORDONNE la mainlevée de l'hospitalisation complète de _____;

DIT que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1 du Code de la santé publique ;

RAPPELLE que dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai de vingt-quatre heures précité, la mesure d'hospitalisation complète prendra fin ;

LAISSE les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 01 AVRIL 2025 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Notification ou avis fait à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R.3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte aux parties est le pourvoi en cassation. Il doit être introduit dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits : il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme aux textes législatifs en vigueur.

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

REÇU NOTIFICATION LE :

SIGNATURE DU PATIENT :